

VD_OMNI PS.2011.0034 vom 25. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0034

FR: VD_OMNI PS.2011.0034 du 25 octobre 2011

IT: VD_OMNI PS.2011.0034 del 25 ottobre 2011

Regeste

X. _____ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Pully, CSR de la Broye-Vully | Demandeur d'emploi qui se rend en Algérie d'urgence pour raisons familiales, en dépit de la péremption de ses documents d'identité, et qui est retenu un mois dans son pays le temps nécessaire à la prolongation de son passeport. Cas de force majeure nié; il ne lui était pas impossible objectivement, durant toute cette période, d'effectuer des recherches d'emploi en Suisse depuis l'Algérie. Réduction de quatre à deux mois de la quotité de la suspension de 25% de son droit au RI.

Erwägungen

E. 1

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision. c) Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75 % du forfait pour l'entretien. La CDAP a jugé qu'une réduction de 15 % du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants n'était pas une sanction excessive (arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). De même, a été confirmée une réduction du forfait de 15 % pendant trois mois, sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement dont le loyer, à hauteur de 550 fr. par mois, était pris en charge par le RI, alors qu'elle-même vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour le loyer (PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). Dans le cas d'une bénéficiaire qui avait reçu un avertissement pour ne pas s'être rendue à un entretien avec son conseiller ORP et qui ne

s'était pas présentée pour suivre une mesure d'insertion professionnelle, la CDAP a fixé la réduction du forfait à 15 % pendant deux mois, considérant toutefois qu'il ne s'agissait pas d'une faute grave (PS.2008.0057 du 1^{er} décembre 2008). Le Tribunal administratif s'était penché sur la question des recherches d'emploi. Il a précisé qu'elles devaient se terminer à la fin de chaque mois et aucune prolongation ne pouvait être envisagée. L'assuré n'avait entrepris aucune recherche d'emploi durant un mois et sa faute avait été qualifiée de légère, compte tenu du fait qu'il était entravé dans ses recherches d'emploi en occupant un travail temporaire à plein temps (ATFA C.258/99 du 16 mars 2000). L'autorité intimée en avait tenu compte en fixant la durée de la suspension à cinq jours indemnifiables (v. arrêt PS.2006.0234 du 1^{er} mars 2007). Une réduction de 15% du forfait RI durant trois mois a en outre été confirmée par la CDAP à l'égard d'un bénéficiaire ayant produit ses recherches d'emploi durant un mois, postérieurement au délai prolongé à cet effet par l'ORP. Si la faute en elle-même a été considérée comme bénigne, la remise ayant finalement été effectuée, la sanction n'avait pas été jugée disproportionnée du fait que le bénéficiaire en question s'était déjà livré à un tel retard par le passé, soit à six reprises sur une période de 26 mois (arrêt PS.2009.0024 du 8 octobre 2009).

2. a) En l'occurrence, le recourant, demandeur d'emploi, est soumis aux obligations découlant des art. 17 al. 1 LACI et 23a LEmp. Chaque mois, il lui incombe, notamment, d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Le 5 octobre 2009, il a fait part à son conseiller ORP qu'il devait se rendre en Algérie le lendemain, pour des raisons familiales dont on ignore tout, et qu'il reviendrait le 27 octobre 2009. Il a été informé dans ce cadre de ce qu'il n'y aurait aucun allègement du contrôle, ce qui signifiait clairement qu'il devait continuer ses recherches d'emploi, même à l'étranger. Sans doute, le recourant pouvait prétendre à quatre semaines de vacances jusqu'à fin octobre 2009 (cf. 27 OACI); cela explique que la décision n° 5 ayant trait à la suspension de son droit pour défaut de recherches durant le mois d'octobre 2009 a, ultérieurement, été annulée par l'autorité intimée. Il n'en demeure pas moins que le recourant n'ignorait pas que, nonobstant la prolongation de son séjour hors de Suisse au-delà de sa période de vacances, il devait impérativement respecter ses obligations de demandeur d'emploi. Or, le recourant est demeuré en Algérie jusqu'au 29 novembre 2009 et, comme on le voit, il n'a effectué aucune recherche d'emploi durant ce mois supplémentaire.

b) A l'appui de sa carence, le recourant fait valoir qu'il aurait été retenu dans son pays, le temps nécessaire à la prolongation de son passeport, démarche qu'il n'aurait pas eu le temps d'effectuer avant son départ précipité. Le recourant invoque ainsi un cas de force majeure. On objectera au recourant qu'il n'a jamais expliqué quelles étaient les raisons familiales qui l'ont au demeurant conduit à se rendre d'urgence en Algérie, ni dans la présente procédure, ni dans celle conclue par l'arrêt GE.2011.0018 précité. Il n'est donc pas possible d'apprécier la portée de ses allégations selon lesquelles le temps lui aurait manqué pour prolonger la validité de ses papiers nationaux. Quoi qu'il en soit, cette question peut demeurer indécise. Le recourant fait valoir qu'au-delà du 27 octobre 2009, date initialement prévue pour son retour, il serait demeuré en Algérie indépendamment de sa volonté en quelque sorte. Or, il ne rend pas vraisemblable qu'il lui était impossible objectivement, durant toute cette période, d'effectuer des recherches d'emploi en Suisse depuis l'Algérie.

c) Sur le principe, la décision attaquée doit par conséquent être confirmée. Il reste que la quotité de la sanction paraît quelque peu sévère aux yeux du Tribunal. L'autorité intimée a en effet prononcé à l'encontre du recourant une mesure de suspension de 25% de son droit au RI durant quatre mois. Sans être légère, la faute du recourant ne revêt cependant pas un caractère de gravité tel qu'il s'impose de le réduire au noyau

intangibile durant une si longue période. Comme on le voit, une sanction d'une durée aussi étendue frappe en règle générale les demandeurs d'emploi ayant dissimulé des revenus à l'autorité, ce qui n'est pas le cas du recourant. L'autorité intimée fait sans doute valoir que le recourant aurait déjà encouru une mesure similaire en juin 2009, ce qui ne ressort toutefois pas du dossier produit. Aussi, il s'impose de réduire de quatre à deux mois la mesure de la suspension prononcée. 3. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent à l'admission partielle du recours. La décision attaquée sera réformée en ce sens que la mesure de suspension prononcée à l'encontre du recourant sera ramenée à deux mois. La décision attaquée sera au surplus confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA; RS 830.1 – et 45 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.